

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 24 JUIN 2025**

DELIBERATION N°2025/2406-10

**Objet : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION SDIS 971 – SDIS 973
(FORMATION PISU)**

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin à 11h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 20 juin 2025 envoyée aux membres par courriel le 12 juin 2025. L'absence de quorum ayant été constatée lors de cette séance, une nouvelle réunion s'est donc tenue le 24 juin 2025 avec le même ordre du jour, sans condition de quorum.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 24 juin 2025 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre	Visioconférence
<u>Présents de droit</u>				
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance	
LEFORT	Xavier	Préfet	Absent excusé	

Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Contrôleur Général ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Visioconférence
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Visioconférence
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Adj. THARSIS	Belmard	SPP Non Officier (Suppléant)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
GUSTARIMAC	Philippe	Chef du GPEP	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que les 09 et 10 juillet prochain, le Médecin-Chef Gérald EGMANN et l'Infirmier de Sapeur-Pompier Johan FONAST du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane (973) dispenseront, à titre gratuit, la formation « Protocoles Infirmiers et Soins d'Urgence (PISU) à 10 Infirmiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971).

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-10-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Considérant que cette formation se déroulera dans les locaux du SDIS 971,

Considérant qu'à cette fin, une convention fixant les modalités d'accueil de ces deux formateurs a été établie,

Considérant que celle-ci prévoit, notamment, que le SDIS 971 prendra à sa charge les frais de transport des deux formateurs (billets d'avion aller-retour), et assurera le transport des deux formateurs de l'aéroport au lieu de formation, puis du lieu de formation à l'aéroport le jour de leur départ,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention, ainsi que tous les actes relatifs à celle-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	04
Votants	04
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	04
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration



Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20250624-Delib252406-10-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025



CONVENTION

Entre :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUYANE « SDIS 973 », dont le siège est situé 40 rue Bois de Fer, ZA de Larivot CS10667 – 97335 Cayenne Cedex, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Gabriel SERVILE, d'une part ;

Et :

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE « SDIS 971 », dont le siège est situé 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence », Dothémare – 97139 Les Abymes, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, d'autre part ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les 09 et 10 juillet prochain, des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guyane (SDIS 973) dispenseront la formation « Protocoles Infirmiers et Soins d'Urgence » (PISU) à dix (10) Infirmiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971).

Cette formation se déroulera dans les locaux du SDIS 971.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles ces formateurs seront accueillis au SDIS 971.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la formation « Protocoles Infirmiers et Soins d'Urgence » (PISU), prévue du 09 au 10 juillet prochain.

ARTICLE 2- ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2-1 – ENGAGEMENTS DU SDIS 973

Le SDIS 973 s'engage à dispenser la formation visée à l'article 1^{er} à 10 agents du SDIS 971.

Pour ce faire, le SDIS 973 s'engage à mettre à disposition du SDIS 971 ses personnels, suivants :

- Le Médecin-Chef Gérald EGMANN ;
- L'Infirmier de Sapeur-Pompier Johan FONAST.

Il s'engage en outre à communiquer au SDIS 971 avant le début de la formation, le planning et le contenu de ladite formation.

ARTICLE 2-2 – ENGAGEMENTS DU SDIS 971

En contrepartie, le SDIS s'engage à :

- Communiquer au SDIS 973 l'identité des agents qui participeront à la formation avant le début de celle-ci ;
- Communiquer au SDIS 973 le lieu de la formation ;
- Prendre à sa charge les frais de transport des deux formateurs (billets d'avion aller-retour) ;
- Assurer le transport des deux formateurs de l'aéroport au lieu de formation, puis du lieu de formation à l'aéroport le jour de leur départ ;
- Assurer le transport des deux formateurs durant toute la durée de la formation ;
- Prendre à sa charge l'hébergement des deux formateurs ;
- Prendre à sa charge les repas de ces deux agents pendant toute la durée de la formation ;
- Mettre à disposition du SDIS 973 les moyens matériels pour assurer cette formation ;

ARTICLE 3 - GRATUITE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Chacune des parties reconnaît avoir souscrit une assurance pour couvrir les risques susceptibles de survenir dans le cadre de cette formation.

ARTICLE 5 - CONTACTS

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, chacune des parties a désigné un référent :

- Pour le SDIS 973 :

..... – courriel : - tél :

- Pour le SDIS 971 :

Cdt Elodie GUSTAVE-DARLY – courriel : elodie.gustave@sdis971.fr – tél : 0590.50.91.21

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20250624-Delib252406-10-DE Date de réception préfecture : 30/06/2025
--

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention avant le début de la formation visée à l'article 1^{er}, par l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie.

Le contrat sera résilié une fois ladite lettre recommandée reçue ou à la date de sa première présentation par les services postaux au siège du destinataire.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention. A ce titre, une médiation sera obligatoirement mise en place par la partie la plus diligente, préalablement à toute saisine d'une juridiction.

Fait aux Abymes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CASDIS 973

Mme Gabriel SERVILE

Le Président du CASDIS 971

Henry ANGELIQUE